



Mairie de  
Bretteville-sur-Odon

## REGLEMENT INTERIEUR

*article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)*

*Conseil Municipal  
en date du 2 novembre 2020*

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1 :**

Le Conseil Municipal affirme sa volonté d'éviter toute discussion étrangère à la politique communale ainsi que celle concernant la communauté urbaine de Caen la mer, en son sein et en celui des commissions et donne mandat au Maire pour faire respecter ce principe.

#### **Article 2 :**

La Municipalité composée du Maire, des Adjoints et de toute personne désignée par le Maire se réunit chaque semaine, traite des affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions de Conseil.

### TITRE II : DES COMMISSIONS MUNICIPALES

#### **Article 3 : Rôle**

Les commissions sont chargées d'étudier et de donner leur avis sur les affaires du ressort de leurs attributions. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision qui appartient au conseil municipal.

#### **Article 4 : Commissions permanentes créées :**

- Commission Finances
- Commission Affaires économiques
- Commission Vie scolaire, enfance et jeunesse
- Commission Vie associative et politique sportive
- Commission Travaux, voirie, espaces verts et bâtiments communaux
- Commission Urbanisme
- Commission Culture et communication
- Commission Environnement, mobilité et du Développement durable
- Commission Animations locales, Actions et solidarité

D'autres commissions pourront être formées suivant les nécessités.

### **Article 5 : Composition**

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions (*art. L. 2121-22 du C.G.C.T.*). Chaque Maire-Adjoint est Président Rapporteur de la commission correspondant à sa délégation et peut désigner un rapporteur. Les membres des commissions sont désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres dans le respect de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des Elus. Un conseiller municipal peut participer à plusieurs commissions.

Le Maire peut nommer un membre non élu issu des différentes listes composées lors des élections municipales, sa voix sera comptabilisée comme celle d'un membre élu.

### **Article 6 : Fonctionnement**

✓ Les commissions sont convoquées à la demande du Maire ou du Maire-Adjoint chaque fois qu'il le juge nécessaire. Sauf cas exceptionnels, les convocations seront adressées au moins 8 jours à l'avance.

✓ A titre consultatif, les réunions peuvent être ouvertes à des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal. La décision d'entendre des membres extérieurs au Conseil Municipal et le choix de ces personnes reviennent au Président.

✓ Les réunions de commission se déroulent à huis-clos, les débats sont confidentiels avec une obligation de réserve et ne font pas l'objet de publicité extérieure. Ils ne peuvent, en conséquence, être rapportés en tant que tels.

✓ Les commissions se réunissent sans condition de quorum.

✓ Un compte-rendu de chaque réunion est dressé par le Président ou le rapporteur et sera diffusé à l'ensemble des membres du conseil municipal et aux membres nommés non élus (*membres de la commission concernée*), dans un format non modifiable « PDF ».

## **TITRE III : DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 7 : Fréquence**

Le Conseil Municipal a l'obligation de se réunir au moins une fois par trimestre. Cependant, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

### **Article 8 : Présidence**

Le Maire ou son suppléant préside, ouvre et clôt les séances du Conseil Municipal. Le débat sur le compte administratif du Maire sera présidé par le doyen d'âge. Lors de cette séance (*portant sur le compte administratif*), le Maire pourra assister aux discussions et donner toutes explications qui lui seront demandées mais il devra se retirer au moment du vote.

### **Article 9 : Forme**

Les séances sont ouvertes au public, néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

### **Article 10 : Convocations et ordre du jour**

Le Maire convoque réglementairement le Conseil Municipal (*pour tout sujet nécessitant un vote*). La convocation précise les questions à l'ordre du jour, fixées par le Maire, et est accompagnée d'une note de présentation ou de compte-rendu de commission. Des questions non inscrites à l'ordre du jour, et sous réserve qu'elles aient été précédées d'une demande écrite au moins 5 jours avant la réunion du Conseil, pourront être mises en discussion, le Maire en informera à l'ouverture de la séance. En cas d'urgence, il peut éventuellement en être appelé au Conseil Municipal à la condition que celui-ci se prononce à la majorité sur sa recevabilité.

### **Article 11 : Pouvoirs**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un collègue de son choix. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

### **Article 12 : Débats**

Le Maire dirige les débats.

Après exposé du sujet inscrit à l'ordre du jour par le Maire, les Adjointes concernés ou le Rapporteur désigné à cet effet, le Maire ouvre le débat au cours duquel chaque membre du Conseil a librement la possibilité de s'exprimer. Lorsque le Maire juge l'assemblée suffisamment informée, il clôt le débat. Il peut, s'il l'estime nécessaire, limiter le temps de parole.

### **Article 13 : Votes**

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et à la majorité relative au troisième tour de scrutin s'il y a lieu.

### **Article 14 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget, a lieu le débat d'orientation budgétaire dans les conditions ainsi définies :

- un document de présentation synthétique des orientations générales du budget est joint à la convocation
- lors de la séance, le maire fait un exposé sur les grandes lignes du budget. A l'issue de cet exposé, il ouvre le débat.

Le débat d'orientation budgétaire donne lieu à un vote du Conseil Municipal.

### **Article 15 : Suspension :**

La suspension de séance est décidée par le Président de séance ou à la demande d'un ou de plusieurs conseillers municipaux. Dans ce cas, la décision est prise si la majorité des membres présents se prononce favorablement. Il revient au Président de séance de fixer la durée de la suspension.

Au cours d'une suspension de séance et à l'initiative du Maire, une ou plusieurs personnes extérieures au Conseil Municipal pourra s'exprimer dans un temps de parole défini.

### **Article 16 : Questions orales**

Tout conseiller, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des séances, peut évoquer tout problème concernant la vie de la commune. Au cas où la réponse à une question orale nécessiterait la production de documents ou de recherches, elle sera différée à une séance ultérieure qui, alors, comprendra ce point particulier à l'ordre du jour.

### **Article 17 : Procès verbal et publicité des débats**

Un procès verbal de la séance est établi au plus tard dans les huit jours suivant la réunion du Conseil Municipal. Il relate les points relatifs à l'ordre du jour, sous forme synthétique et non littérale.

Il est envoyé aux conseillers municipaux, affiché dans les panneaux d'informations municipales, publié sur le site internet de la commune et communiqué à la presse.

En cas de séance à huis clos, les débats feront l'objet d'un procès-verbal rédigé à part qui ne sera ni publié ni communiqué. La partie de séance au cours de laquelle le Conseil Municipal a délibéré à huis clos sera uniquement mentionnée au procès-verbal pour sa durée et non pour le débat.

## **TITRE IV : DE LA POLICE DES SEANCES**

### **Article 18 :**

Les débats auront lieu dans le respect de chacun des membres du Conseil Municipal. Le Maire a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser de la salle tout individu qui trouble l'ordre et la sérénité des débats. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **TITRE V : DE L'INFORMATION DES CONSEILLERS**

### **Article 19 :**

Les membres du Conseil Municipal sont régulièrement informés des affaires municipales dans le cadre :

- des informations données en réunion du Conseil Municipal dans le cadre de la rubrique « communications du Maire et des Adjointes ».
- des rapports rédigés par les représentants du Conseil au sein des diverses associations et structures intercommunales.
- des comptes-rendus des diverses commissions adressés à chaque conseiller même s'il n'appartient pas à la commission concernée.
- des notes de présentation des sujets inscrits à l'ordre du jour des séances.

en cas d'urgence, par une note d'information spéciale rédigée à cet effet.

### **Article 20**

Avant les réunions du Conseil Municipal, tout conseiller peut, sur demande préalable au secrétariat de la mairie, consulter les dossiers soumis à délibération. Les documents seront alors mis à leur disposition par les services de la mairie 5 jours avant la réunion.

## **TITRE VI : DE L'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE**

### **Article 21 :**

Conformément à la Loi Démocratie de Proximité n° 2002-276 du 27/02/2002, un espace dans le bulletin municipal sera réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace sera d'une page par bulletin à l'instar de la majorité municipale.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront libres d'utiliser, à leur convenance, l'emplacement qui leur est réservé dans le bulletin municipal dès lors que l'article 1 du présent règlement intérieur sera respecté.

Pour des raisons techniques, la date limite du dépôt des articles sera annoncée au Conseil Municipal ou, à défaut, par courrier, au moins 3 semaines avant la date limite de réception des articles.

## **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 22 :**

Toute proposition de modification du présent règlement devra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

\* \* \*

